

N° 70-2022-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le renouvellement de la déclaration relative à l'exploitation d'un forage agricole sur
la commune de LES ESSARTS LES SEZANNE**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral 20-2019-LE en date du 26 mars 2019 fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de LES-ESSARTS-LES-SEZANNE ;

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral 20-2019-LE déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement en date du 29 avril 2022, présentée par la SCEA DE LA GODINE représentée par Monsieur RONDEAU David, enregistré sous le n° 51-2022-00055 et relative à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de LES-ESSARTS-LES-SEZANNE ;

Vu les données de suivi fournies en février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 27 juin 2022 ;

Vu les observations formulées ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 26 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation ;

Considérant qu'il était demandé dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif à la création de l'ouvrage une surveillance des volumes prélevés et un suivi du niveau de la nappe ;

Considérant que les données devaient être transmises annuellement au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année ;

Considérant que les données n'ont pas été fournies annuellement et ont été expressément demandées par le service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que l'incidence ou l'absence d'incidence sur le captage d'eau potable « Grenelle » de la commune des Essarts-Les-Sezanne situé à proximité n'a pu être établie ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à la la SCEA de la Godine représentée par Monsieur David Rondeau portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section ZA n°25 sur la commune de LES ESSARTS LES SEZANNE.

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement m ³ /h	Volume maximal prélevé par an (m ³)
GM005	X= 746 005 Y= 6 853 171	40,5	315	Calcaire de Brie et de Champigny	60	80000

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m² autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Prescriptions relatives aux prélèvements

A) Surveillance des volumes prélevés et suivi du niveau de la nappe

Pendant 3 ans et annuellement, le niveau piézométrique de la nappe de la craie sera mesuré au droit du forage d'irrigation et au piézomètre BSS000RTZF à l'aide d'un système de sonde enregistreuse autonome. Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des prélèvements en conditions réelles. Les informations consignées sont les suivantes : date et heure, débit de la pompe, relevés d'index au début de la période, niveau piézomètre au droit de l'ouvrage GM005 et du piézomètre BSS000RTZF, conditions météorologiques et pluviométrie. Les mesures

seront effectuées une semaine avant le début de l'irrigation puis toutes les heures pendant toute la campagne d'irrigation et jusqu'à au moins une semaine après le dernier tour d'eau dans le piézomètre de suivi.

La mesure de ces niveaux piézométriques permettra de connaître précisément le rabattement de la nappe tout au long de la période d'irrigation.

Le modèle de tableau de suivi fourni en annexe servira strictement de base à la consignation des données.

Annuellement, les résultats de ce suivi et leur interprétation effectuée par un bureau d'études seront transmis au service en charge de la police de l'eau sous format informatique et au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

B) Evolution du volume prélevable au droit du forage

Le volume maximal prélevable au droit de ce forage pourrait être modifié à l'issue de la première année de suivi et des suivantes si :

- le rabattement de la nappe est trop important au droit de l'ouvrage de suivi et par conséquent montre que les hypothèses de l'étude d'incidences ont minoré l'impact du prélèvement ;
- à l'exploitation du forage, un impact sur le prélèvement AEP est constaté.

Les nouvelles conditions d'exploitations de l'ouvrage feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le service en charge de la police de l'eau avertira par courrier l'exploitant du forage en cas de diminution du volume maximal autorisé.

C) Protection contre les risques de pollution

- les rampes d'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires contourneront l'installation de pompage à une distance de 5 mètres minimum ;
- les données ETP seront utilisées pour quantifier les apports d'eau nécessaires
- un pluviomètre sera mis en place et des mesures de précipitations seront effectuées
- des sondes tensiométriques seront mises en place et l'humidité des sols contrôlée
- un bilan agronomique sera réalisé chaque année

D) Divers

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente autorisation pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du département. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Afin de renouveler cet arrêté, le déclarant devra déposer un dossier à porter à connaissance 6 mois avant cette date.

Article 6 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 9: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LES ESSARTS LES SEZANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de LES ESSARTS LES SEZANNE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de LES ESSARTS LES SEZANNE, la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général


Emile SCUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE – suivi de la nappe

Date	Heure	Débit moyen de la pompe	Index de la pompe	Volume prélevé depuis le début de la campagne	Niveau piézométrique au droit du forage GM005(m)	Niveau piézométrique au droit du piézomètre BSS000RTZF (m)	Conditions météorologiques – Pluviométrie (mm)
28/06/23	08:00:00	0	98000	0	8,22	12,22	
04/07/23	20:00:00	0	98000	0	7,66	12,22	0
04/07/23	21:00:00	85	98085	85	7,67	12,21	0
04/07/23	22:00:00	85	98170	170	7,68	12,21	0
...							
05/07/23	18:00:00	0	99360	1360	7,72	12,3	10
05/07/23	19:00:00	85	99445	1445	7,73	12,31	0
...							
06/07/23	18:00:00	0	100720	2720	7,81	12,32	0
06/07/23	19:00:00	85	100885	2885	7,82	12,32	12
...							

